



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral réglementant la fermeture
au public des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain
du département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment son article L.3132-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1988 réglementant la fermeture au public des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 ;

Vu la demande d'abrogation de l'arrêté susvisé présentée le 3 novembre 2022 par la fédération des entreprises de boulangerie ;

Vu la consultation en date du 12 janvier 2023 des organisations professionnelles intéressées, à savoir :

- l'union des artisans boulangers-pâtisseries de la Haute-Garonne ;
- la fédération des entreprises de boulangerie ;
- la fédération du commerce et de la distribution ;

Vu la consultation en date du 12 janvier 2023 du président de la chambre de commerce et de l'industrie de Toulouse et du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne ;

Vu la consultation en date du 12 janvier 2023 des organisations syndicales de salariés signataires de l'accord du 21 novembre 1988 ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant qu'une majorité claire en faveur de l'abrogation de l'arrêté du 28 décembre 1988 modifié susvisé se dégage de la consultation des organisations professionnelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1988, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018, réglementant la fermeture au public des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de la Haute-Garonne, est abrogé.

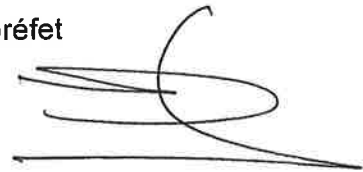
Article 2 : Conformément à l'article L.3132-29 du code du travail, cette abrogation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IX – 31000 Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine pourra être effectuée par la voie de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 JUIN 2023

Le préfet

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND